

**Loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral
et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne**
en date du 12 mars 1993, adoptée telle qu'amendée par le Bundestag
allemand le 12 mai 2005 et par le Bundesrat le 27 mai 2005

§ 1

Dans les affaires de l'Union européenne, le Bundestag est associé à la formation de la volonté de la Fédération.

§ 2

Le Bundestag nomme une commission des affaires de l'Union européenne. Il peut autoriser cette commission à rendre des avis en son nom.

§ 3

Le gouvernement fédéral doit informer le Bundestag de manière complète et aussi tôt que possible à propos de tous les projets qui, entrepris dans le cadre de l'Union européenne, sont susceptibles de revêtir un intérêt pour la République fédérale d'Allemagne.

§ 4

Le gouvernement fédéral doit transmettre au Bundestag notamment les propositions, initiatives ou motions législatives de l'Union européenne à la conception desquelles il prend part et informer également le Bundestag de l'essentiel de leur contenu et de leurs objectifs, de la procédure applicable au sein de l'Union européenne lors de l'adoption de l'acte législatif en question et de la date à laquelle il est prévu que le Conseil de ministres ou le Conseil européen se saisisse de la question – et notamment de la date prévue pour une décision au sein du Conseil de ministres ou du Conseil européen. Sauf opposition d'un groupe politique ou de cinq pour cent de ses membres, le Bundestag allemand peut renoncer à se voir transmettre certaines propositions, initiatives ou motions législatives – ou groupes de propositions, initiatives ou motions – ou à être informé à leur propos. Le gouvernement doit informer sans retard le Bundestag de ses positions, du déroulement de délibérations, des avis rendus par le Parlement européen et la Commission européenne, des positions des autres États membres, ainsi que des décisions prises.

§ 5

Avant d'approuver un quelconque acte législatif de l'Union européenne, le gouvernement fédéral doit permettre au Bundestag de donner son avis sur la question. Le délai doit être suffisant pour permettre au Bundestag un examen approprié du projet. Le gouvernement fédéral prend en considération cet avis lors des négociations.

§ 6

Accord entre le Bundestag et le gouvernement fédéral

Les modalités d'information et de participation du Bundestag telles que visées par la présente loi restent soumises à la conclusion d'un accord entre le Bundestag et le gouvernement fédéral.¹ Cet accord devra également énoncer les modalités d'information du Bundestag conformément à la loi du... (insérer: date et source de la loi selon l'article 1^{er}) relative à l'exercice des droits conférés au Bundestag et au Bundesrat en vertu du traité du 29 octobre 2004 établissant une Constitution pour l'Europe.

§ 7

Cette loi entre en vigueur à la date de création de l'Union européenne.

Cette date doit être communiquée au Journal officiel fédéral. Contrairement à ce que prévoit la première phrase de cet article, le §6 entre en vigueur au 1^{er} janvier 1993.

¹ § 6, 1^{ère} phrase entre en vigueur le lendemain de la promulgation (article 3, //phrase 2//, du projet de loi tel qu'amendé).